

PROGRAMME AIDE D'URGENCE AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES DANS LE CADRE DU FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT - VILLE DE SAGUENAY

1. OBJECTIFS

Le programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises vise à favoriser l'accès à des capitaux pour maintenir, consolider ou relancer les activités des entreprises affectées par la pandémie de la COVID-19. Ce programme s'inscrit dans le contexte d'une situation économique exceptionnelle et circonstancielle.

2. CLIENTÈLE ADMISSIBLE

Sont admissibles les entreprises à but lucratif, y compris les coopératives et les entreprises de l'économie sociale ayant des activités marchandes affectées par la pandémie de la COVID-19 à l'exception des activités suivantes :

- 2.1 La production ou la distribution d'armes;
- 2.2 Les jeux de hasard et d'argent, les sports de combat, les courses ou autres activités similaires;
- 2.3 La production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues à l'exception des projets visant les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada avec DIN, ou leurs ingrédients, et les projets de recherche et développement avec une licence de Santé Canada;
- 2.4 Toute activité dont l'objet principal est protégé par la Charte canadienne des droits et libertés (religion, politique, défense des droits, etc.);
- 2.5 Toute autre activité qui serait de nature à porter atteinte à la moralité.

3. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

- 3.1 L'entreprise doit être en activité au Québec depuis au moins un (1) an;
- 3.2 L'entreprise ne doit pas être sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), ch. C-35) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), ch. B-3);
- 3.3 L'entreprise est fermée temporairement, susceptible de fermer ou montre des signes avant-coureurs de fermeture;
- 3.4 L'entreprise est dans un contexte de maintien, de consolidation ou de relance de ses opérations;
- 3.5 L'entreprise a démontré le lien de cause à effet entre ses problématiques financières ou opérationnelles et la pandémie de la COVID-19.

4. PROJETS ADMISSIBLES

- 4.1 Le financement permet de soutenir, pour une période limitée, le fonds de roulement d'une entreprise dont la situation financière est précaire, afin qu'elle soit en mesure de maintenir, consolider ou relancer ses activités;

- 4.2 Le financement porte sur le besoin en fonds de roulement nécessaire au maintien des opérations de l'entreprise, déterminé sur la base de dépenses justifiées et raisonnables et démontrant de bonnes perspectives de rentabilité à moyen terme;
- 4.3 Le financement devra permettre de pallier le manque de liquidité causé par :
 - 4.3.1 Une impossibilité ou une réduction substantielle de la capacité de livrer le produit (bien ou service) ou la marchandise;
 - 4.3.2 Un problème d'approvisionnement en matières premières ou produits (bien ou service).

5. NATURE DE L'AIDE ACCORDÉE

- 5.1 L'aide accordée pourra prendre la forme d'un prêt. L'aide financière pourra atteindre un montant maximal de 50 000 \$ et le taux d'intérêt sera de 3 %;
- 5.2 Un moratoire de trois (3) mois sur le capital et les intérêts s'appliquera automatiquement sur tous les contrats de prêt. Un moratoire additionnel allant jusqu'à 12 mois sur le capital pourra être accordé;
- 5.3 Un amortissement de 36 mois, excluant le moratoire de remboursement, devra être prévu. Exceptionnellement, l'amortissement pourrait aller jusqu'à 60 mois, excluant le moratoire de remboursement;
- 5.4 L'aide accordée ne pourra être jumelée à une aide obtenue dans le cadre du programme d'action concertée temporaire pour les entreprises (PACTE).

6. VOLET AIDE AUX ENTREPRISES EN RÉGIONS EN ALERTE MAXIMALE (AERAM)

Le 1er octobre 2020, une bonification du PAUPME, le volet Aide aux entreprises en régions en alerte maximale (AERAM), a été annoncé pour les entreprises situées dans les zones déterminées par un décret du ministre de la Santé et des Services sociaux ordonnant leur fermeture afin de protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19.

Ce volet s'applique aux entreprises situées dans les zones en alerte maximale (zones rouges) et dans un secteur d'activité économique impacté.

Pour être admissibles, les établissements doivent :

- Se situer en zone rouge, où la fermeture de certains d'entre eux a été ordonnée dans le contexte de la COVID-19;
- Appartenir à un secteur économique touché en zone rouge
- Être visés par un décret ministériel de fermeture d'une durée d'au moins 10 jours durant le mois

L'entreprise admissible à ce volet pourra voir convertir en pardon de prêt l'équivalent de 80 % de son prêt octroyé dans le cadre du PAUPME, et ce, en fonction des conditions suivantes :

- Être une entreprise devant cesser en tout ou en partie ses activités.
- Le montant maximal mensuel est de 15 000 \$ par établissement et doit être réclamé pour des frais fixes mensuels déboursés pour la période de fermeture visée :
 - les taxes municipales et scolaires;
 - le loyer (la portion non couverte par un autre programme gouvernemental);
 - les intérêts payés sur les prêts hypothécaires;

- les frais liés aux services publics (ex. : électricité et gaz);
- les assurances;
- les frais de télécommunication;
- les permis et les frais d'association.

Les salaires, les avantages sociaux, les cotisations patronales et sociales, les impôts et taxes ainsi que les autres frais fixes sont exclus.

- Les entreprises sont admissibles à l'aide bonifiée pour un mois donné, si elles ont été visées par une ordonnance de fermeture durant au moins 10 jours durant le mois.
- Pour la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean ce volet est en vigueur pour le mois de novembre 2020. En cas de prolongation de l'ordonnance de fermeture, il pourra s'appliquer en décembre 2020.
- Les entreprises situées dans les zones en alerte maximale (zones rouges) et ayant déjà reçu un prêt dans le cadre du PAUPME peuvent déposer une nouvelle demande de prêt additionnel d'un montant maximal de 50 000 \$.

7. CONDITIONS DE VERSEMENT ET DE REMBOURSEMENT DES AIDES CONSENTIES

Les projets autorisés feront l'objet d'un contrat de prêt entre la Ville de Saguenay et l'entreprise; Ce contrat établira les conditions d'octroi du prêt, les modalités de remboursement de l'aide et les responsabilités des parties. Il établira également les modalités de reddition de comptes de l'entreprise, afin de permettre à la Ville de Saguenay de répondre à sa reddition de comptes exigée par le Ministère de l'Économie et de l'Innovation.

- Dans le cadre du volet AERAM, le contrat établira les modalités du pardon de prêt pour les frais fixes admissibles encourus par l'entreprise. Le pardon de prêt prendra effet à la fin du moratoire de remboursement de trois mois (capital et intérêt) et sur réception des pièces justificatives démontrant les frais fixes admissibles déboursés pour la période couverte. Ces documents sont requis pour déterminer le montant admissible au pardon de prêt.

8. MODALITÉS GÉNÉRALES DU PROGRAMME

Le cadre normatif du programme se termine le 30 avril 2021. En conséquence, aucun prêt ne sera octroyé à des entreprises dans le cadre de ce programme après cette date.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique d'investissement entre en vigueur à compter du 7 décembre 2020 et constitue le texte légal de la politique d'investissement adoptée par la Ville de Saguenay le 7 décembre 2020 à Saguenay. Cette politique peut être modifiée en tout ou en partie par la Ville de Saguenay sans autre préavis.

Information complémentaire

<https://www.quebec.ca/entreprises-et-travailleurs-autonomes/aide-urgence-pme-covid-19/>